



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 133 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2011200-0003 - Arrêté n ° 59-2010-044 portant agrément de l'Entreprise LANOIS Christelle pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	1
Arrêté N °2011256-0001 - Arrêté interdépartemental portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Gravelines à Oye- Plage	6
Arrêté N °2011257-0001 - Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque à Bray- Dunes	9

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2011238-0001 - Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par La Commune de HORDAIN à Monsieur Philippe MOINE Professeur des Ecoles	12
--	----



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011200-0003

**signé par Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire Général Adjoint
le 19 Juillet 2011**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté n ° 59-2010-044 portant agrément de
l'Entreprise LANOIS Christelle pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté n° 59-2010-044
portant agrément de l'Entreprise LANOIS Christelle
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 27 décembre 2010, présentée par l'Entreprise LANOIS Christelle, enregistrée sous le numéro 59-2010-044 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 1er novembre 2010 fixant les modalités de déversement des matières de vidanges prises en charge par Noréade sur la station d'épuration de Crespin ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 14 avril 2011.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 17 avril 2011.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

L'Entreprise LANOIS Christelle, représentée par Madame Christelle LANOIS.

Numéro RCS : 428874549 – RM 590

Numéro SIRET : 42887454900010

Domiciliée à l'adresse suivante : 89 Rue Butor – 59154 CRESPIN

Article 2 - Objet de l'agrément

L'Entreprise LANOIS Christelle est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2.400 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Crespin.

Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Crespin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Crespin.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Maire de la commune de Crespin, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer – Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 juillet 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé
Yves de ROQUEFEUIL



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011256-0001

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 13 Septembre 2011**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté interdépartemental portant prescription
dun plan de prévention des risques littoraux
de Gravelines à Oye- Plage



PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux
de Gravelines à Oye-Plage**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 abrogeant l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques liés à l'érosion, l'ensablement et la submersion des côtes basses meubles du Cap Gris Nez à la limite du département du Nord en date du 27 août 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) est prescrit sur les communes suivantes : GRAVELINES, OYE-PLAGE, GRAND-FORT-PHILIPPE, SAINT-GEORGES-SUR-IAA, SAINT-FOLQUIN, VIEILLE-EGLISE, NOUVELLE-EGLISE, SAINT-OMER-CAPELLE, OFFEKERQUE.

Article 2 – Le Préfet du Nord est désigné Préfet coordonnateur pour conduire la procédure. Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargées de l'instruction et de l'élaboration du plan sur leur territoire respectif.

Article 3 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan et les organismes qui ont une compétence en matière d'urbanisme et de risques littoraux.

Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

- présentation initiale de la démarche PPRL ;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et de la stratégie locale ;

- avant Consultations Officielles et Enquête Publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux ;
- après Enquête Publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 4 – Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet de la DDTM du Nord.
- Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques.
- Deux actions d'information et d'échanges avec le public seront organisées sur le périmètre de prescription.

Article 5 – Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département du Pas de Calais et dans le département du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies concernées
- de la préfecture du Pas-de-Calais
- de la sous-préfecture de Saint-Omer
- de la préfecture du Nord (SIRACED - PC)
- de la sous-préfecture de Dunkerque
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas de Calais, le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Sous-Préfet de Dunkerque, les Maires des communes concernées, les Présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 septembre 2011

Le préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

signé

Dominique BUR

Le Préfet du Pas-de-Calais

signé

Pierre de BOUSQUET



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011257-0001

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 14 Septembre 2011**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant prescription dun
plan de prévention des risques littoraux de
Dunkerque à Bray- Dunes



PRÉFET DU NORD

VCDirection départementale
des territoires et de la mer

Service Sécurité,
Risques et Crises

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque à Bray-Dunes

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), de submersion marine, d'érosion du trait de côte, de migration dunaire, de débordement de cours d'eau associé est prescrit sur les communes suivantes : DUNKERQUE, COUDEKERQUE-BRANCHE, TETEGHEM, LEFFRINCOUCKE, ZYUYDCOOTE, BRAY-DUNES, GHYVELDE, UXEM et COUDEKERQUE.

Article 2 – La Direction Départementale des Territoires et la Mer Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 3 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan et les organismes qui ont une compétence en matière d'urbanisme et de risques littoraux.

Article 4 – Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

- présentation initiale de la démarche PPRL;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et de la stratégie locale ;
- avant Consultations Officielles et Enquête Publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux
- après Enquête Publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 5 – Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies concernées
- la préfecture du Nord (SIRACED - PC)
- de la sous-préfecture de Dunkerque
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture du nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, les Maires des communes concernées, les Présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14 septembre 2011

Le préfet
signé
Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2011238-0001

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par La Commune de HORDAIN à Monsieur Philippe MOINE Professeur des Ecoles



PRÉFET DU NORD

**Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par
La Commune de HORDAIN
à Monsieur Philippe MOINE
Professeur des Ecoles**

**LE PREFET DE LA REGION NORD/PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU la demande présentée par la commune de Hordain relative au paiement de l'indemnité due à M. Philippe MOINE, professeur des écoles, employé en qualité de directeur au C.L.H.S de Hordain,

VU la proposition du supérieur hiérarchique de l'intéressé,

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2011 modifié donnant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

Article 1er : M. le Maire de HORDAIN est autorisé à verser à M. Philippe MOINE, professeur des écoles, employé en qualité de directeur au centre de loisirs sans hébergement du 04 au 28 juillet 2011, une rémunération sur la base de 30/30^{ème} au 10^{ème} échelon de l'échelle 5 - IB 427- IM 379 soit un traitement brut mensuel de 1 754,88 € .

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Valenciennes et M. le Maire de HORDAIN sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 26 août 2011.

**Pour le Préfet
Et par délégation
Le Sous-Préfet**

Signé : Franck-Olivier LACHAUD.